République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Lo Ministro

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU......AVE 2018

PORTANT AGREMENT

## DE MAITRE RUBUYE HAKIZIMWAMI ERIC AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 018/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 10 janvier 2018 par **Maitre RUBUYE HAKIZIMWAMI Eric** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et carrières ;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines.

## ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> : Maitre RUBUYE HAKIZIMWAMI Eric, ayant élu domicile sur l'Avenue Lukusa n°56, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, est agréé en qualité de Mandataire en Mines et Carrières.



Article 2 : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Maitre RUBUYE HAKIZIMWAMI Eric, le droit de de conseiller et/ou d'assister toute personne représenter. intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans les contentieux y afférents.

Article 3 : Le Mandataire en Mines et Carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières mise à jour par la Direction des Mines et publiée par le Cadastre Minier.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 2 11 AVR 2018 Martin KABWELU

## **Ampliations**

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
  Direction des Mines
- Maibe RUBUYE HAKIZIMWAMI Eric 1